

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 févr. 2020, n°18-22868, *bjda.fr* 2020, n°68, note J. Mel.

**La réception tacite, encore et toujours à l'origine de contentieux**

**Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 févr. 2020, n°18-22868**

**Assurance construction – C. civ., art. 1792-6 – Réception tacite (non) – Faisceau d'indices – Protocole transactionnel – Rupture amiable du chantier**

*Mais attendu qu'ayant souverainement retenu, procédant à la recherche prétendument omise, que le protocole transactionnel n'avait pas pour objet de réceptionner les travaux de M. U..., mais de régler les conditions de la rupture conventionnelle du contrat, M. U... devant encore terminer certains travaux, et que Mme Q... ne versait aucun élément permettant de vérifier que les conditions d'une réception tacite étaient réunies et notamment aucun procès-verbal de constat des travaux réalisés, lequel était pourtant prévu à l'article 4 du protocole transactionnel, la cour d'appel, qui a pu en déduire que les travaux de M. U... n'avaient pas fait l'objet d'une réception, a légalement justifié sa décision.*

La réception des travaux entre, d'une part, le maître d'ouvrage et, d'autre part, le constructeur, ne devrait pas être tacite. L'article 1792-6 du Code civil ne prévoit pas, en effet, ce mode de réception au bénéfice d'une réception expresse et, à défaut, judiciaire. Et le Législateur de la loi Spinetta l'a fait exprès pour, justement, mettre un terme à la jurisprudence antérieure sur la réception tacite. Mais, une fois n'est pas coutume, la jurisprudence a résisté. Dès le début des années 80, le juge judiciaire, comme le juge administratif d'ailleurs, ont renoué avec la réception tacite. L'arrêt commenté en est une illustration supplémentaire.

Pour reprendre la formule consacrée, la réception tacite est caractérisée par la volonté non-équivoque du maître d'ouvrage de recevoir les travaux<sup>1</sup>. *A contrario*, selon une jurisprudence plus récente, la volonté non-équivoque du maître d'ouvrage de ne pas recevoir les travaux fait obstacle à la caractérisation de la réception tacite<sup>2</sup>. Le seul élément déterminant de la réception tacite est ainsi la volonté non équivoque du maître d'ouvrage.

Toute la question est donc de savoir comment caractériser cette volonté non-équivoque du maître d'ouvrage de recevoir l'ouvrage. La technique utilisée est celle dite du faisceau d'indices, étant précisé que, s'agissant d'une question de faits, l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond. La Cour de cassation n'exerce qu'un contrôle de motivation.

<sup>1</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 oct. 1989, n°88-12061.

<sup>2</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 juill. 2016, n°15-20840.

Sont ainsi insuffisants, pris isolément, à caractériser une réception tacite, l'entrée dans les lieux<sup>3</sup>, le paiement du prix<sup>4</sup>, la signature d'une déclaration d'achèvement des travaux et d'un certificat de conformité<sup>5</sup>, des difficultés financières<sup>6</sup>, l'achèvement de l'ouvrage<sup>7</sup>, la succession d'une entreprise à une autre<sup>8</sup>, le paiement du solde dû à l'entreprise<sup>9</sup>, surtout lorsque des réserves importantes sont émises par le maître d'ouvrage<sup>10</sup>. Ces indices doivent être combinés pour caractériser la volonté du maître d'ouvrage de réceptionner.

Néanmoins, pour simplifier les choses, la jurisprudence a récemment admis que la prise de possession doublée du paiement du prix sont des indices qui présument une réception tacite des travaux<sup>11</sup>. Mais, en l'espèce, ce n'était pas le cas, ce qui a conduit les juges à faire application de la technique du faisceau d'indices.

Les faits sont classiques. Un maître d'ouvrage confie des travaux d'aménagement et d'extension d'un appartement à une entreprise, sous la maîtrise d'œuvre d'un architecte. Le chantier ayant subi du retard, un protocole transactionnel ayant pour objet la rupture amiable du chantier est conclu. Au jour de la conclusion du protocole, le maître d'ouvrage et l'entreprise effectuent une inspection des travaux réalisés jusqu'alors. Les travaux sont achevés par une entreprise tierce. Se plaignant de malfaçons, le maître d'ouvrage assigne, après expertise, les deux entreprises et leur assureur de responsabilité civile décennale.

L'assureur décennal de l'entreprise qui est intervenue à l'origine est mis hors de cause par les juges d'appel. Autrement dit, les juges d'appel ont estimé que les travaux confiés à la première entreprise n'avaient pas été réceptionnés, ce qui empêchait tout recours à l'encontre de l'assureur de responsabilité décennale de cette entreprise.

Le maître d'ouvrage et l'entreprise assurée forment un pourvoi, rejeté par la Cour de cassation. La Haute juridiction considère que les juges du fond ont souverainement estimé que le protocole transactionnel n'avait pas pour objet de réceptionner les travaux mais uniquement de régler les conditions de la rupture conventionnelle du contrat, étant précisé que les travaux n'étaient pas achevés au jour de la signature dudit protocole. Aucun élément permettant de vérifier que les conditions de la réception tacite sont réunies n'est donc établi.

**Juliette Mel**

Docteur en droit, avocat associé, ROME ASSOCIES,  
Chargée d'enseignement à l'Université Paris Est,  
Et responsable de la commission Marchés de Travaux, OAP

---

<sup>3</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 oct.2000, n° 97-20990, *Constr. Urb.* 2000, comm. n° 298.

<sup>4</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 sept. 1998, *Constr. Urb.* 1998, com n° 409.

<sup>5</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 mai 2000, n° 98-21431, *AJDI* 2000, comm. n° 741.

<sup>6</sup> CA Metz 12 mars 2003, *Juris-data* n°215527.

<sup>7</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 25 janv. 2011, n°10-30617.

<sup>8</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 mai 2016, n° 15-17129.

<sup>9</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 2 juin 1994, n° 90-11774.

<sup>10</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 juill. 1991, n°89-21825.

<sup>11</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 janv. 2019, n°18-10197, n°18-10699 ; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 avr. 2019, n°18-13734.

**L'arrêt :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1er juin 2018), que Mme Q... a, sous la maîtrise d'oeuvre de M. Q..., architecte assuré auprès de la MAF, confié des travaux d'aménagement et d'extension d'un appartement à M. U..., assuré auprès de la MAAF ; que, le chantier ayant subi du retard, un protocole transactionnel ayant pour objet la rupture amiable du chantier a été conclu ; qu'au jour de la signature de ce protocole, Mme Q... et M. U... ont effectué une inspection du chantier, visant à constater les travaux réalisés ; que Mme Q... a chargé la société EMK construction, assurée par la MAAF, de réaliser les travaux dont M. U... avait été déchargé en raison de la fin anticipée de son contrat ; que, se plaignant de malfaçons, Mme Q... a, après expertise, assigné M. Q..., la MAF, M. U..., la société EMK construction et la MAAF en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche, ci-après annexé :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur moyen unique du pourvoi principal, pris en sa seconde branche, et le moyen unique du pourvoi incident, réunis, ci-après annexés :

Attendu que M. U... et Mme Q... font grief à l'arrêt de mettre hors de cause la MAAF, assureur décennal de M. U... ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu, procédant à la recherche prétendument omise, que le protocole transactionnel n'avait pas pour objet de réceptionner les travaux de M. U..., mais de régler les conditions de la rupture conventionnelle du contrat, M. U... devant encore terminer certains travaux, et que Mme Q... ne versait aucun élément permettant de vérifier que les conditions d'une réception tacite étaient réunies et notamment aucun procès-verbal de constat des travaux réalisés, lequel était pourtant prévu à l'article 4 du protocole transactionnel, la cour d'appel, qui a pu en déduire que les travaux de M. U... n'avaient pas fait l'objet d'une réception, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois ;